



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-06-07-00001
relatif à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Société ARKÉMA à Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations du site Arkéma à Lannemezan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 janvier 2014 et du 5 août 2015, portant notamment sur les rejets aqueux du site et sur la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- Vu** le programme d'actions RSDE transmis le 4 avril 2016, ayant pour objectif la réduction de 30 % des émissions de chloroforme et d'acide chloroacétique ;
- Vu** l'étude technico-économique RSDE transmise le 15 mai 2017 concluant sur l'efficacité de l'installation mise en place et permettant d'atteindre un abaissement supérieur à l'objectif fixé initialement ;
- Vu** le bilan du programme d'actions RSDE transmis le 4 avril 2019 pour les deux substances identifiées ;
- Vu** l'étude d'impact transmise le 17 avril 2019 et complétée le 4 novembre 2019, permettant d'évaluer la capacité du milieu récepteur à accepter les rejets du site pour les substances cyanures, l'hydrazine et 3ATA, pour lesquelles il n'existait pas de norme de qualité environnementale fixée par arrêté ministériel, et pour l'ammonium, paramètre déclassant de la masse d'eau réceptrice des rejets ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2021 ;
- Considérant** que les rejets aqueux de la société Arkéma en chloroforme et acide chloroacétique, après mise en œuvre du programme de réduction RSDE, sont compatibles avec les valeurs limites d'émissions prévues sur ce type de substance et avec l'acceptabilité du milieu naturel récepteur ;

Considérant en conséquence que l'action RSDE sur le site Arkéma de Lannemezan peut être clôturée, et que les valeurs limites d'émissions et les conditions de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont applicables aux rejets de l'installation ;

Considérant que l'exploitant a travaillé sur le circuit des eaux de refroidissement issues du Canal de la Neste, afin d'optimiser le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques d'exploitation relatives à la protection des ressources en eau et des milieux au regard de la réglementation et de l'acceptabilité du milieu, au regard de cette modification et de l'action RSDE ;

Considérant que l'étude d'impact transmise pour évaluer la capacité du milieu récepteur à accepter les rejets du site pour les substances cyanures, l'hydrazine, 3ATA, et pour l'ammonium, a permis de fixer des valeurs limites d'émissions dans les rejets des installations acceptables par le milieu naturel ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'imposer une surveillance des eaux superficielles en aval du chantier de dépollution de la zone polluée au benzène, et une étude portant sur l'étanchéité des réseaux sur tous les trajets des effluents aqueux, de leur production jusqu'à la sortie du site ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Arkéma le 6 avril 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Art. 1^{er}. – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par celles figurant dans le présent arrêté, dans les conditions précisées ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de Modification
9 octobre 2012	Article 3.3.7 (points de rejet) Articles 3.3.9 et 3.3.11 (valeurs limites d'émission) Article 3.3.12 (RSDE) Article 3.3.13 (pollution BTEX) Articles 6.3.2 (autosurveillance) Annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (valeurs limites d'émission)	Modification Modification Suppression Modification Modification Suppression
24 janvier 2014	Article 4.1 (surveillance du rejet lagunes)	Suppression
05 août 2015	Tous les articles (RSDE)	Suppression

Art. 2. – Débits des rejets

Les débits des rejets fixés à l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimés et remplacés par ceux figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Valeurs limites d'émission

Les prescriptions des articles 3.3.9 et 3.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les rejets d'effluents aux différents points de rejet définis à l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé respectent les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. »

Art. 4. – Pollution BTEX

Les prescriptions de l'article 3.3.13 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Durant toute la phase de dépollution de la zone polluée au benzène, située entre le bassin de secours incendie et le fossé SNCF, l'exploitant met en place une surveillance semestrielle de la concentration en benzène des eaux présentes dans le fossé SNCF.

En cas de valeur dépassant la limite de quantification, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures permettant de maîtriser ses émissions de benzène dans les eaux superficielles. »

Art. 5. – Autosurveillance

Les prescriptions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les rejets d'effluents font l'objet d'un programme de surveillance sur les paramètres et aux fréquences fixées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus. Les contrôles externes servent au recalage de ces appareils. Les enregistrements des mesures en continu prescrites sont conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Art. 6. – Étanchéité des réseaux de transport des effluents

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'étanchéité des réseaux sur tous les trajets des effluents aqueux, de leur production jusqu'à la sortie du site. Cette étude comportera des éléments sur la composition des effluents, le niveau d'étanchéité actuel des réseaux, l'impact éventuel sur les eaux souterraines (à partir de piézomètres au droit des fossés, côté aval hydraulique), et le cas échéant, un plan d'actions et un échancier associé.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Lannemezan,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société ARKEMA

Pour information à :

- Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **- 7 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Annexe : Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Fréquences :

C = continu, J = journalière, H = hebdomadaire, M = mensuelle, T = trimestrielle, S = semestrielle, A = annuelle, A* = annuelle par un laboratoire externe

Débits :

* moyen : débit maximum en moyenne mensuelle

* maxi : débit maximal journalier

Point de rejet	Émissaire n°1 (E1) – rejet lagunes				
Débits	Déversoir – moyen : 350 m ³ /h / maxi : 1 000 m ³ /h Caniveau C20 – moyen : 300 m ³ /h / maxi : 600 m ³ /h				
Paramètres	Concentration journalière maxi	Flux moyen mensuel maxi	Flux maxi	Fréquence* auto-surveillance	Contrôle externe de recalage
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)			C	S
DCO	125 mg/l	144 kg/j	225 kg/j	J	S
DBO ₅	100 mg/l	20 kg/j	30 kg/j	M	S
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux > 100 g/j			S	-
MES	150 mg/l	60 kg/j dont 20,2 kg/j maximum issus de A1 et A2	375 kg/j	J	S
Azote global	30 mg/l (moyenne mensuelle)	-	56 kg/j	J	S
Ammonium*	-	-	7 kg/j	J	S
Hydrazine*	-	-	100 g/j	J	S
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	576 g/j	250 g/j	J	S
3 ATA*	25 µg/l	50 g/j	200 g/j dans la limite de 640 g/an	H (si prod)	S
AOX	1 mg/l	4,9 kg/j	-	J si flux > 2 kg/j	S
Chloroforme (Trichlorométhane)	100 µg/l si flux > 2 g/j		70 g/j	T	S
acide chloroacétique	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j			A*	-
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j			A*	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			A*	-
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			A*	-
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			A*	-
Nickel et ses	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			A*	-

composés (en Ni)			
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	A*	-
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	A*	-
Étain et ses composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	A*	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	A*	-
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	A*	-
Cuivre	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	A*	-

* *Fréquence d'autosurveillance : fréquence pouvant être renforcée conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fonction des flux de polluants émis.*

* *Ammonium : dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle ; pour ce faire, des mesures en amont de la lagune doivent être réalisées.*

* *hydrazine : si mesure en E1 < seuil de détection, valeur à déclarer à calculer à partir des flux mesurés en A1 et A2, selon une méthode de calcul à préciser à l'inspection*

Point de rejet	Émissaire n°2 (E2) – rejet caniveau 30	
Débits	moyen : 1 000 m ³ /h / maxi : 2 000 m ³ /h	
Paramètres	Concentration	autosurveillance par labo externe
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	A
DCO	300 mg/l si flux maximal < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	A
DBO ₅	100 mg/l si flux maximal < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	A
Hydrocarbures	10 mg/l si flux > 100 g/j	A
MES	100 mg/l si flux maximal < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	A
Benzène	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	A

Point de rejet	A1 (interne) – bassins sud / nord	
Débits	moyen : 12 m ³ /h / maxi : 18 m ³ /h	
Paramètres	Fréquence autosurveillance	Contrôle externe de recalage
pH	C	S
DCO	J	S
Hydrazine	J	S
Cyanures	J	S
3 ATA	H (si prod)	S
AOX	M	S

Point de rejet	A2 (interne) – fosse à castine	
Débits	moyen : 4 m ³ /h / maxi : 6 m ³ /h (calculé)	
Paramètres	Fréquence autosurveillance	Contrôle externe de recalage
pH	C	S
DCO	J	S
Hydrazine	J	S
Cyanures	J	S
3 ATA	H (si prod)	S
AOX	M	S
Chloroforme	T	S

Point de rejet	A3 (interne) – purge des chaudières		
Débits	maxi :10 m ³ /h		
Paramètres	Concentration	Flux maxi	autosurveillance par labo externe
pH	-		A
DCO	-	-	A
MES	-	-	A
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l	0,048 kg/j	A
Plomb et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
Mercure et ses composés	0,05 mg/l	0,012 kg/j	A
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
Chrome et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
AOX	-	-	A
Hydrocarbures	20 mg/l	4,8 kg/j	A
Azote	-	-	A
Phosphore	10 mg/l	2,4 kg/j	A
Sulfate	2 000 mg/l	480 kg/j	A

Point de rejet	C (interne) – purge des TAR (SCAM)		
Débits	moyen : 300 m ³ /h / maxi : 600 m ³ /h		
Les valeurs limites ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement			
Paramètres	Concentration	Fréquence auto-surveillance	Contrôle externe de recalage
Débit	Mesure ou estimation à partir des consommations	M	A
T°	Inférieure à 30 °C	A*	-
pH	Compris entre 5,5 et 9,5	C	A
DCO	125 mg/l	T	-
DBO ₅	30 mg/l	A*	-
MES	35 mg/l	H	A
Phosphore	10 mg/l si flux > 15 kg/j, 2 mg/l si flux > 40 kg/j, 1 mg/l si le flux > 80 kg/j	A*	-
AOX	1 mg/l	T	-
Métaux totaux	15 mg/l	A*	-
Arsenic et composés	50 µg/l	A*	-
Fer et composés	5 mg/l	A*	-
Cuivre et composés	0,5 mg/l	A*	-
Nickel et composés	0,5 mg/l	A*	-
Plomb et composés	0,5 mg/l	A*	-
Zinc et composés	2 mg/l	A*	-
THM	1 mg/l	T	-
Chlorures	Surveillance	T	-
Bromures	Surveillance	T	-
Cyanures	Seuil de détection	A*	-
Chloroforme	50 µg/l	A*	-
Dichlorométhane	50 µg/l	A*	-
Acide chloroacétique	50 µg/l	A*	-
1,2-dichloroéthane	50 µg/l	A*	-